

Le Directeur devra:

- a) soit transférer à chaque pays contributaire l'étain métal se trouvant à son crédit, ledit transfert devant être effectué en douze livraisons mensuelles autant que possible de même tonnage;
- b) soit, au gré du pays contributaire intéressé, vendre la quantité d'étain que représente telle ou telle de ces livraisons et verser audit pays le produit net de la vente.

8. Lorsque la totalité de l'étain métal aura été liquidée conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Article, le Directeur répartira entre les pays contributaires, suivant les proportions fixées au paragraphe 6 du présent Article, le solde éventuel des fonds réservés en vertu du paragraphe 5 du présent Article.

ARTICLE XII

Stocks dans les pays producteurs

Pendant la période où, conformément aux dispositions de l'Article VII, le contrôle des exportations d'étain sera en vigueur, les stocks d'étain, à l'exception de l'étain en transit entre la mine et le point d'exportation, ne devront, dans aucun pays producteur et à aucun moment, dépasser 25 pour cent des exportations nettes de ce pays pendant les douze mois ayant précédé la date à laquelle le contrôle des exportations est entré en vigueur, étant entendu toutefois que le Conseil pourra, dans certains pays et pour des périodes données, autoriser un dépassement de ce pourcentage.

ARTICLE XIII

Mesures à prendre en cas de pénurie d'étain

1. Si à un moment quelconque, le Conseil estime qu'il existe ou que risque de se produire une pénurie d'étain, il pourra inviter les pays intéressés à la consommation ou à la production d'étain à lui remettre, dans les délais qu'il aura fixés et pour telle période qu'il aura déterminée:

- a) un état estimatif de leurs besoins respectifs en étain pour ladite période;
- b) un état estimatif de la quantité maximale d'étain que chaque pays pourra mettre à la disposition des consommateurs au cours de ladite période.

2. Sur la base de ces prévisions, le Conseil comparera le total des besoins et le total des disponibilités prévues pour la période envisagée. Il tiendra compte de l'augmentation ou de la diminution probable des stocks d'étain. Si le Conseil estime qu'une grave pénurie d'étain risque de se produire, il pourra faire aux pays participants des recommandations

- a) en vue d'assurer le développement au plus haut degré possible de la production dans les pays producteurs;
- b) en vue d'assurer aux pays consommateurs une réparation équitable des quantités d'étain métal disponibles à un prix qui ne devra pas être supérieur au prix plafond, étant entendu que celui-ci peut-être révisé conformément aux dispositions des Articles VI et X.

3. A cet effet, le Conseil est habilité à communiquer aux gouvernements les données nécessaires en vue de la répartition des quantités en question.